



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Conseil Départemental Parc - Centrale d'enrobage

79, Avenue de Chateaudun
41000 Blois

Références : 00444-2025
Code AIOT : 0010004988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement Conseil Départemental Parc - Centrale d'enrobage implanté 79, Avenue de Chateaudun 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil Départemental Parc - Centrale d'enrobage
- 79, Avenue de Chateaudun 41000 Blois
- Code AIOT : 0010004988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc routier et la centrale de fabrication d'enrobés à chaud, ont initialement été autorisés par l'arrêté préfectoral n°03.0100 du 14 janvier 2003 pour le compte de la DDE 41.

L'autorisation a ensuite été transférée au profit du Conseil Général du 41, suite à une demande du 12 juillet 2010, qui a fait l'objet d'un récépissé de changement d'exploitant le 12/04/2011.

Le Conseil Général étant devenu Conseil Départemental en 2013, les installations sont maintenant autorisés pour le compte du Conseil Départemental du 41.

Le parc routier est composé de 3 secteurs. La zone A est située entre l'avenue de Châteaudun et la rue Laplace. La zone B est située entre la rue Laplace et la rue du cavalier. La zone C est située le long et au nord de la voie ferrée (Blois -Orléans). Les zones A et B sont sur la commune de Blois et la zone C est partagée entre les communes de Blois et de La Chaussée Saint-Victor.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VI2022 - Réseau de collecte des effluents ou produits	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	VI2022 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.4.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	VI2022 - Liste des installations classées de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 1.2.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Emprise de l'installation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plans et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2003, article 3.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Processus de cessation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003,	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cessation d'activité	du 14/01/2003, article 2.9		corrective	
9	Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Obturateurs	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.2	Sans objet
7	Déclaration d'incident ou incident	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI2022 - Réseau de collecte des effluents ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin ou dispositif de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Ce bassin permettra la collecte d'un

volume de 5 m3 par tonne de produit stocké toutefois une étude, validée par le SDIS, proposant une solution alternative de confinement pourra être proposée [...].

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, un premier constat d'absence "de bassin de confinement" ou "d'étude, validée par le SDIS, proposant une solution alternative de confinement de stockage et de collecte de 5m3 par tonne de produit stocké" a été relevé.

Compte tenu du démontage de la centrale de fabrication d'enrobés, la réalisation d'un bassin de confinement ne s'avère peut-être plus être la solution à privilégier et une solution alternative pourrait être mise en place, mais l'exploitant doit pouvoir le démontrer et le justifier, si besoin avec l'accompagnement d'un avis du SDIS 41 après l'organisation d'une visite des lieux, comme évoqué lors de l'inspection.

Les cuves de stockage des émulsions de bitume sont placées sur rétention.

Lors de l'inspection du 26 mai 2025, un point sur les différents secteurs du parc routier de Loir-et-Cher a été réalisé. Il est composé de 3 secteurs distincts.

La zone A de la direction est accessible par l'avenue de Châteaudun (N° 77 avenue de Châteaudun) et par la rue Laplace (N° 16 rue Laplace).

La zone B de production d'enrobés est accessible par la rue Laplace et par la rue du Cavalier.

La zone C de déchargement de train est accessible par la rue du Cavalier.

Il a été constaté par l'inspection qu'aucune des zones ne bénéficiait d'un bassin de confinement étanche aux produits susceptibles d'être collectés lors d'un accident ou d'un incendie. Par ailleurs, aucune alternative à ce dispositif, validée par le SDIS, utilisant par exemple le réseau de collecte des eaux de ruissellement et la mise en place d'équipements permettant le stockage de 5 m3 par tonne de produit stocké n'est en place..

L'exploitant a informé l'inspection qu'une visite du SDIS a été réalisée en 2023 et n'a pas fait l'objet de conclusions écrites.

Afin d'examiner la potentialité d'une solution alternative, il a été demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection un plan des réseaux de collecte des eaux de ruissellement, mais l'exploitant ne dispose pas de plan de ses réseaux de collecte des eaux de ruissellements.

L'exploitant ne dispose pas d'un bassin de confinement ou d'une solution alternative de confinement validée par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : VI2022 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant [...].
Constats : Lors de l'inspection du 26 mai 2025, il a été constaté par l'inspection que la dernière étude acoustique est datée du 27/06/2019. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait plus d'activités de concassage et d'enrobage sur le site. L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'article qui prescrit une surveillance de la situation acoustique du site tous les 3 ans demeure néanmoins toujours applicable. En outre, il a été rappelé à l'exploitant que le site abrite d'autres installations susceptibles de générer du bruit. L'exploitant ne dispose pas d'une mesure de la situation acoustique de moins de 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VI2022 - Liste des installations classées de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques concernées par l'activité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Liste des installations classées de l'établissement :
Cf tableau sous l'article 1.2.2 de l'AP n°03.0100 du 14 janvier 2003

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, la situation administrative de chaque installation a été examinée.
Cet examen reprend la situation connue et les observations résultant des évolutions du site :

- Rubrique 2521.1, Centrale d'enrobage à chaud, régime A : n'existe plus. La centrale a été démontée et aucune notification n'a été faite en ce sens au préfet. Les informations prévues aux II et III du 512-69-2 du code de l'environnement n'ont de fait pas non plus été produites.
- Rubrique 2915.2 , Fluide caloporteur, régime D : l'exploitant a précisé que la température d'utilisation (95 -100 °C) était inférieure au point éclair du fluide (à justifier), mais il n'a pas été en mesure d'indiquer si le volume de fluide (mesure à 25 °C) était > à 250 litres (si < ou égal à 250 litres l'installation devient non-classable : NC).
- Rubrique 1432.2, stockage de LI, régime D : La rubrique est maintenant la rubrique 4734 : Le stockage est constitué de réservoirs enfouis ou en fosse étanche, pour un volume total de 160 m3. Suite à la déclaration d'antériorité du 31/05/2016 il a été acté le 12 mai 2017 que les stockages de LI passaient au régime NC. le 23/11/2022 l'exploitant a précisé que le stockage d'essence était de 133 tonnes, donc > à 50 tonnes, le régime est donc DC (déclaration avec contrôle périodique) -> A régulariser.
- Rubrique 1434.1b, distribution de Li, régime D. Rubrique devenue 1435-3 : Pas de changement par référence à la déclaration d'antériorité du 31/05/2016 ou il a été acté le 12/05/2017 que l'installation passait au régime NC.
- Rubrique 1520.2, stockage de houille, coke, etc. La rubrique est maintenant la rubrique 4801.2, antériorité accordée le 12 mai 2017 pour un volume de stockage de 435 tonnes. Le 23/11/2022 l'exploitant a indiqué que le volume de stockage n'était plus de 435 tonnes - > nouveau volume à préciser .
- Rubrique 2517, transit de matériaux, régime D. Pour cette rubrique le critère de classement a changé (maintenant emprise totale de l'aire de transit). -> Demande d'antériorité à faire (régime D entre 5000 et 10 000 m2 et régime E au delà de 10 000 m2).
- Rubrique 2515.2, broyage, concassage : régime D : Installation vendue avec la centrale. Aucune notification de cessation d'activité n'a faite au préfet (art R.512-66-1 du CE).

Suite à ce constat, l'exploitant a transmis un courrier en date du 31 janvier 2023, informant la préfecture de Loir-et-Cher :

- du démontage de la centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521) et du concasseur (rubrique 2515-2) en 2020.
- de la modification du système de chauffage (rubrique 2915-2) : la température utilisée pour le chauffage des liants est de 130°C. Cette température est inférieure au point d'éclair du fluide caloporteur qui est de 195 °C.
- Le poste HT (rubrique 1180-1) n'existe plus.

Lors de l'inspection du 26 mai 2025, il a été constaté par l'inspection que les informations transmises par courrier du 30 janvier 2023 n'étaient pas suffisantes pour clarifier la situation administrative du site au regard de son évolution du site et des rubriques ICPE identifiées.
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la situation administrative de ses installations en

s'appuyant si nécessaire sur l'examen de 2022 et en ajoutant une cartographie de leur localisation ainsi que des descriptifs (exemple : type de stockage, nature, rubrique ICPE et quantité...) en corrélation avec les seuils de la rubrique concernée).

L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour de ses installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Emprise de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Emprise des installations

Prescription contrôlée :

1.1 Autorisation:

La Direction Départementale de l'Équipement - Parc routier dont le siège est situé 79, avenue de Châteaudun 41000 BLOIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BLOIS les installations visées par l'ARTICLE 1-2. du présent arrêté, dans son établissement sis situé 79, avenue de Châteaudun 41000 BLOIS - section AR parcelles n° 242, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 272, et 273 section AS parcelles n° 24pp, 120, 133, 207pp, 209pp du plan cadastral.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 mai 2025, il a été constaté par l'inspection que les parcelles cadastrales supportant les activités du Parc Routier du département de Loir-et-Cher n'étaient plus à jour.

En marge de la visite, l'inspection a fait des recherches afin d'identifier les parcelles et les activités qui s'y exerçaient. Ces recherches ont permis de déterminer que les activités du Parc Routier de Loir-et-Cher sont composées de 3 zones.

- La zone "A":
 - qui contient la direction du parc, des ateliers et du stockage cuve de liant routier (notamment...).
 - Elle est accessible par l'avenue de Châteaudun (N° 79 avenue de Châteaudun) et par la rue Laplace (N° 16 rue La Place).
 - La parcelle concernée est sur la commune de Blois (Section - Parcelle) (AS - 250).
- La zone "B":
 - qui contenait principalement la centrale de production d'enrobés, le concasseur et qui

contient toujours une station service, et du stockage de matériaux (notamment...). ○ Elle est accessible par la rue Laplace et par la rue du Cavalier. ○ Les parcelles concernées sont sur la commune de Blois (Section - Parcelle) (AS - 278 ; 290 ; 292) et (AR - 461) • La zone "C " : ○ qui contient une voie ferrée de déchargement et une activité de stockage. ○ Elle est accessible par la rue du Cavalier. ○ Les parcelles concernées sont sur : ■ la commune de Blois (AR - 451 ; 202 ; 449 ; 445 ; 447) ■ la commune de La Chaussée Saint-Victor (0C-2147) L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la communication à l'inspection des installations classées de la liste des parcelles à jour supportant les activités du parc routier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plans et schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2003, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et schémas des réseaux
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : <u>Lors de l'inspection du 26 mai 2025,</u> il a été constaté par l'inspection que l'exploitant n'avait pas de plan des ses réseaux notamment de collecte des eaux de ruissellement. L'exploitant ne dispose pas de plan de ses réseaux de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Obturateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Prescription contrôlée : 3.1.3.2. Isolement du site Les réseaux de collecte de l'établissement. sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'isolement du site devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 26 mai 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait mis en place un contrôle interne tous les 3 mois et un externe tous les 3 ans. Les obturateurs ont été contrôlés (PV N° AC#22 0550 du 19/08/2024). Le système de commande de l'obturateur de la rue Laplace de la zone A a fait l'objet d'un contrôle visuel. Aucun défaut apparent n'a été constaté Il est à noter que : • l'obturateur est implanté en dehors de l'enceinte clôturée du site et son accès est limité par un tampon. • le système de commande est implanté dans l'enceinte clôturée du site. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration d'incident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incident sur site
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes Où son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de

l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : <u>Lors de l'inspection du 26 mai 2025,</u> Depuis la dernière inspection le parc routier n'est à l'origine d'aucune plainte. L'exploitant a précisé qu'il a cependant connu un problème d'odeur de carburant dans le magasin à proximité de la station service de la zone A. Ce problème a fait l'objet de l'intervention d'une entreprise extérieure spécialisée. Un contrôle a été réalisé qui a mis en avant que l'odeur de carburant avait circulé à travers de gaines qui ont depuis été bouchées. L'exploitant ayant considéré que l'évènement n'était pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement il n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées. Il est rappelé à l'exploitant que ce type d'incident doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Processus de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 2.9
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment : -l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site, -la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, -l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site, - un diagnostic sites et sols pollués.
Constats : <u>Lors de l'inspection du 26 mai 2025,</u> il a été constaté par l'inspection que les informations transmises par le courrier du 30 janvier 2023 avaient permis à la préfecture de Loir-et-Cher d'identifier que la loi ASAP du 7 décembre 2020 était applicable au processus de cessation d'activité partiel du Parc Routier de Loir-et-Cher, mais les éléments transmis sont insuffisants pour qu'un récépissé soit délivré. Ce courrier de notification de cessation doit contenir : la liste des terrains concernés, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Cette dernière intègre

l'information de l'usage futur du site au propriétaire et à la collectivité, ou les propositions d'usage futur au propriétaire et à la collectivité ou la demande d'un report de la détermination de l'usage futur et de la réhabilitation.

Informations complémentaires : L'exploitant a, par son courrier du 20 janvier 2023, informé la préfecture de Loir-et-Cher de la cessation des activités de la centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521-1 soumise à Autorisation puis à Enregistrement) et de concassage (rubrique 2515-2 soumise à déclaration). La rubrique 2515-2 n'entre pas dans le processus de cessation d'activité pour ce qui concerne la production des ATTES, à contrario, la cessation de la rubrique 2521-1 nécessite la production des ATTES (SECUR - MÉMOIRE - TRAVAUX) tout en sachant que la production des ATTES (MÉMOIRE - TRAVAUX) pourrait être reportée à l'arrêt définitif de l'ensemble des installations du site.

L'exploitant doit compléter sa démarche de notification de cessation d'activité afin d'obtenir un récépissé (de notification de cessation d'activité) par le préfet et produire les ATTES (SECUR - MÉMOIRE - TRAVAUX) par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant ne dispose pas d'un récépissé de notification de cessation d'activité ni des ATTES (SECUR - MÉMOIRE - TRAVAUX) de l'installation démantelée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : Lors de l'inspection du 26 mai 2025, il a été constaté par l'inspection en étudiant le BSD-20250217-6R113M5YP que l'exploitant n'avait pas de SIRET de Site. Le SIRET identifié est celui de la direction du CD41, 1 place de la République 41 000 Blois alors que l'<u>établissement</u> producteur de déchet est bien l'entité Parc Routier de Blois qui fait partis du Conseil Départemental de Loir-et-Cher. L'exploitant "Le Parc Routier de Blois du CD41" ne dispose pas d'un SIRET de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois